



Arrêt

**n°110 503 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012, par Mme X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 15 octobre 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 94 957 du 11 janvier 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 novembre 2011 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de court séjour délivré par le Luxembourg.

1.2. Par un courrier recommandé du 24 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris consécutivement le 19 octobre 2012.

La première décision est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La partie requérante] est arrivée en Belgique à une date indéterminée munie de son passeport délivré à Kinshasa le 27.06.2011. Elle déclare être venue munie d'un visa Schengen afin de rendre visite à ses enfants mais ne fournit aucun visa dans sa demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt de 09-06-2004, n°132.221).

L'intéressée fait référence à la présence sur le territoire de ses enfants majeurs de nationalité belge, à savoir [x], [y] et [z] xxx [sic] (qui sont disposés à la prendre en charge, voir à cet égard les attestations rédigées et la fiche de paie fournie) Elle invoque ainsi l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 2 de la Directive 2004/38. Cependant, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'état - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale. Dès lors, ces éléments ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. »

Le 6 novembre 2012, elle a introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, devant le Conseil, une requête en annulation et suspension, enrôlée sous le n° 113 138.

1.3. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, qui est motivé comme suit :

Le 9 janvier 2013, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence, enrôlé sous le n° 116 295.

Le 9 janvier 2013 également, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires en vue de voir statuer, au bénéfice de l'extrême urgence, sur la demande de suspension pendante devant le Conseil à l'encontre de la décision du 15 octobre 2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, enrôlée sous le n° 113 138.

Statuant en extrême urgence le 11 janvier 2013, par un arrêt n° 94 957, sur ces deux recours après les avoir joints, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des décisions qu'ils concernaient.

Le Conseil est présentement appelé à statuer sur le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision, prise le 15 octobre 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 18 à 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3 et 5 de la directive 2004/38, les articles 7, 20, 21 et 25 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/c/364/01) et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles « *12 et trois (sic) de la loi du 29 juillet 1991 sur la publicité des actes administratifs* », de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance que *« refuser au citoyen belge et aux membres de sa famille le bénéfice de l'article 5 de la directive 2004/38 transposée en droit interne à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 et, à tout le moins, de l'article 3 de la même directive, constituerait une discrimination non légalement motivée entre personne et nationalité belge et citoyen de l'Union, mais également entre citoyens belges dont certains peuvent demandeur l'application du traité, puisqu'ils ont préalablement circulé au sein de l'Union et les citoyens belges sédentaires »*.

Elle en conclut que *« il y a lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles sont présumées lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille d'un ressortissant belge qui séjourne (sic) déjà sur le territoire belge et qui souhaite obtenir une régularisation de son séjour au sens de l'article trois de la directive précitée et de l'article 9 de la loi »*.

Elle estime qu'en l'espèce cette différence de traitement est d'autant moins justifiable que la partie requérante est entrée régulièrement sur le territoire belge.

Elle soutient que c'est bien à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lu de manière combinée avec la directive 2004/38 qu'un membre de la famille d'un Belge ou d'un Européen peut introduire une demande de régularisation de séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car l'objectif de cette directive est de réunir les familles. Elle invoque à cet égard le large pouvoir d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de ce dernier article.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir apporté la preuve qu'elle est entrée légalement sur le territoire belge alors que le visa lui a été délivré par les autorités belges et qu'elle avait joint à sa demande la première page de son passeport. Elle en déduit que l'acte attaqué se fonde sur une information erronée en sorte qu'il est motivé de manière inadéquate.

La partie requérante précise qu'à son estime, le motif concerné est un motif déterminant dès lors qu'il n'est pas mentionné comme un motif surabondant.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'invoque pas de circonstances exceptionnelles pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique.

Elle fait valoir qu'elle a motivé sa demande d'une part, par le fait qu'elle est un ascendant à charge de plusieurs personnes de nationalité belge depuis son pays d'origine et d'autre part, par le fait que son fils resté au Congo a dû se réfugier à Brazzaville suite aux événements survenus au Congo.

Elle précise qu'elle n'était donc plus en mesure de pouvoir vivre avec lui, d'autant que ses enfants belges la prenaient en charge depuis un certain nombre d'années.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi ces éléments combinés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur la première branche, le Conseil observe que la partie requérante revendique, en termes de requête, en raison de son lien de parenté et d'un lien de dépendance économique - lesquels ont tous deux été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour - , la qualité de membre de la famille, d'un citoyen de l'Union au sens de la directive 2004/38.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de son article 3, la Directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui « *se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille* ».

Dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que « *tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt Metock e.a., précité, point 73)* » (point 56).

La Cour souligne que la Directive 2004/38 n'est pas applicable « *à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité* » (point 58).

Il convient de préciser que la Cour a, pour cette raison, jugé que la Directive 2004/38 n'était pas applicable à l'ensemble des requérants des diverses procédures pour lesquelles la question préjudicielle était posée, et ainsi également à la requérante Stevic (points 52 et 57), âgée de plus de vingt-et-un ans, ressortissante d'un pays tiers sollicitant le regroupement familial avec son père « *qui réside en Autriche depuis de longues années et qui a obtenu la nationalité autrichienne au cours de l'année 2007* » (voir point 26).

Il s'ensuit que l'enseignement de l'arrêt précité doit être appliqué à la partie requérante, dès lors que ressortissante d'un pays tiers, elle entend rejoindre ses enfants qui, d'après les termes de la requête, résident en Belgique et possèdent la nationalité belge.

En conséquence, les enfants, majeurs, de la partie requérante n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation, ceci n'étant en tout état de cause pas invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité, ils ne relèvent pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, de sorte que cette dernière n'est applicable ni à ce citoyen de l'Union, ni à la partie requérante.

La Directive 2004/38 n'étant pas applicable à la partie requérante, la première branche du moyen, qui se fonde sur cette prémisse erronée, manque en droit.

Enfin, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une pratique discriminatoire de la partie défenderesse, ou encore que celle-ci se serait livrée à une application des dispositions pertinentes ayant cet effet.

3.2. Sur la deuxième et la troisième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe à l'examen de la demande d'autorisation de séjour ayant conduit à l'acte attaqué, que la mention selon laquelle seul son fils Christian est resté au pays, et qu'il s'est réfugié à Brazzaville suite aux événements intervenus « *après les élections à Kinshasa* » n'est manifestement qu'une précision apportée à son argumentation principale tenant à ce que la majorité des membres de sa famille, en outre disposés à la prendre en charge, résident en Belgique, et non un élément invoqué en tant que tel pour justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du territoire national.

Dans cette perspective, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé précisément cet élément lorsqu'elle a statué sur l'aspect de la recevabilité de la demande tenant à l'existence de circonstances exceptionnelles.

S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Enfin en ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse a analysé isolément les arguments de la demande, force est de constater que la partie requérante n'a pas développé dans celle-ci d'argumentation précise et circonstanciée quant à son souhait de voir les circonstances invoquées analysées dans leur globalité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi la globalisation de ses arguments justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY